



Changements de situation dans l'assurance obligatoire des soins

Définitions

Assurance obligatoire des soins	= assurance de base
Assurance ordinaire des soins	= assurance obligatoire des soins avec franchise ordinaire et libre choix du fournisseur de prestations
Franchise ordinaire	= franchise la plus basse : 300 francs pour les adultes / 0 franc pour les enfants par année civile
Fournisseur de prestations	= médecin, hôpital, pharmacien, services d'aide et de soins à domicile, physiothérapeute, etc.
Forme particulière d'assurance	= assurance obligatoire des soins avec franchise à option, choix limité du fournisseur de prestations ou assurance avec bonus
Franchises à option	de 500 à 2500 francs pour les adultes / de 100 à 600 francs pour les enfants par année civile
Assurance avec choix limité du fournisseur de prestations	= réseau de soins, HMO, modèle du médecin de famille, conseil téléphonique
Assurance avec bonus	= réduction de la prime en l'absence de prestations

	Evénement	Délai légal de préavis	Echéance	Dispositions applicables
1	passage de l'assurance ordinaire à une forme particulière d'assurance impliquant un choix limité du fournisseur de prestations	pas de préavis légal	changement possible à tout moment. Valable uniquement si l'assuré a choisi la franchise ordinaire.	art. 100, al. 2, OAMal
2	passage de la franchise ordinaire à une franchise à option	pas de préavis légal	1 ^{er} janvier	art. 94, al. 1, OAMal
3	passage d'une franchise à option à la franchise ordinaire ou à une franchise à option plus basse	30 novembre, après la communication de la nouvelle prime au 1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	art. 7, al. 2, LAMal, en relation avec l'art. 94, al. 2, OAMal
4	passage d'une forme particulière d'assurance avec choix limité du fournisseur de prestations à une autre forme d'assurance	30 novembre, après la communication de la nouvelle prime au 1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	art. 7, al. 2, LAMal, en relation avec l'art. 100, al. 3, OAMal

5	passage de l'assurance ordinaire à une assurance avec bonus	pas de préavis légal	1 ^{er} janvier	art. 97, al. 1, OAMal
6	passage de l'assurance avec bonus à une autre forme d'assurance	30 novembre, après la communication de la nouvelle prime au 1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	art. 7, al. 2, LAMal, en relation l'art. 97, al. 2, OAMal
7	Changement d'assureur-maladie	31 mars	1 ^{er} juillet Valable uniquement si l'assuré a conclu une assurance ordinaire avec franchise ordinaire. Il est possible de choisir un modèle avec choix limité du fournisseur de prestations auprès du nouvel assureur.	art. 7, al. 1, LAMal art. 100, al. 2, OAMal
8	Changement d'assureur-maladie	30 novembre, après la communication de la nouvelle prime au 1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier Il est possible de changer aussi bien de modèle que de franchise auprès du nouvel assureur	art. 7, al. 2, LAMal, art. 94, al. 1 et 2 OAMal, 97, al. 1 et 2 OAMal, et 100, al. 2 et 3, OAMal

Attention : Dans tous les cas, le préavis doit parvenir à l'assureur avant l'échéance du délai de résiliation (31 mars ou 30 novembre). Ce n'est pas le cachet de la poste qui fait foi, mais le jour où la résiliation de l'assurance parvient à l'assureur. Le délai de résiliation est respecté lorsque le préavis parvient à l'assureur-maladie, aux heures de bureau habituelles, le dernier jour du délai légal. Un envoi recommandé déposé dans une case postale est considéré comme délivré au moment où il est retiré à la poste. Nous vous conseillons d'envoyer votre **préavis jusqu'à la mi-novembre** par lettre recommandée afin d'être en possession d'une preuve de votre envoi.

Attention : Nous vous déconseillons de conclure une nouvelle assurance au 1^{er} janvier avant que les nouvelles primes aient été approuvées par l'OFSP. La publication des primes approuvées a lieu à la fin de septembre.